

PARTIE DEUX

Mécanismes institutionnels

Article 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties établissent par les présentes un Conseil ministériel, qui est composé de leurs ministres respectifs chargés des affaires du travail ou des délégués de ces derniers.
2. Le Conseil se réunit au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour examiner des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre du présent accord et pour évaluer les progrès réalisés sous son régime.
3. Sauf si les Parties en conviennent autrement, chaque réunion du Conseil comporte une séance où les membres de celui-ci ont la possibilité de s'entretenir avec les membres du public de questions relatives à la mise en œuvre du présent accord.
4. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties conviennent, notamment :
 - a) instituer des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur assigner des mandats;
 - b) demander l'avis d'experts indépendants.
5. Le Conseil examine l'application et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses objectifs, dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur et, par la suite, à l'intérieur de toute autre période fixée par le Conseil. Le Conseil peut confier la tenue de cet examen à un ou plusieurs experts indépendants, avec qui il collabore à l'établissement du rapport. Sauf instruction contraire du Conseil, l'examen en question :
 - a) comprend une analyse des publications, la présentation d'information par les Parties et une consultation auprès des membres du public, y compris des représentants d'organisations syndicales et patronales;
 - b) peut donner lieu à des recommandations pour l'avenir;